

Département de Vaucluse

MAIRIE
DE

L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2022-105
du 16/05/2022****portant réglementation de la baignade surveillée
sur le plan d'eau des Girardes
du 02 juillet 2022 au 28 août 2022
(Zone 1 – La plage – Règlement intérieur
de l'espace de loisirs des Girardes)**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2 et suivants ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°MA-ARE-2022-019 du 21/01/2022 portant règlement intérieur de l'espace de Loisirs des Girardes,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la baignade sur le plan d'eau de l'Espace de Loisirs des Girardes,

ARRÊTE

Article 1 : La zone de baignade du lac des Girardes, identifiée comme « Zone 1 – La plage » dans l'arrêté permanent n°MA-ARE-2022-019 du 21/01/2022 portant règlement intérieur de l'espace de loisirs des Girardes, est matérialisée sur site par une ligne de flottaison avec, à chaque extrémité, un panneau indiquant « fin de zone surveillée ».

Article 2 : La baignade hors de cette zone est strictement interdite, sous peine de poursuites.

Article 3 : La baignade est autorisée dans la « Zone 1 – La plage » lorsque cette zone est sous surveillance.

La surveillance est assurée par deux maîtres-nageurs BNSSA sur la période du samedi 2 juillet 2022 au dimanche 28 août 2022, de 13 h 30 à 19 h 00.
En dehors de ces périodes et de ces horaires, la baignade est interdite.

Article 4 : Le personnel de surveillance peut être amené pour des raisons d'incivilité des usagers à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la réglementation et pourra faire appel, le cas échéant, aux officiers de l'ordre public.

Article 5 : Tenue de bain obligatoire pour tous les baigneurs y compris les enfants.

Article 6 : Le présent arrêté temporaire **complète** l'arrêté permanent n°MA-ARE-2022-019 du 21/01/2022 portant règlement intérieur de l'espace de Loisirs des Girardes.

Article 7 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Haugere', is written over a large, light-colored oval scribble.